

N°AT-2023-MEB-316

Arrêté temporaire

Portant réglementation de la circulation

D 79, D 48, D 104, D 106, D 209, D 233, D 568, D 462 et D 39, communes de Les Cresnays, Brécey, Cuves, Le Petit-Celland, Vernix, Le Grand-Celland, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Les Loges-sur-Brécey, Saint-Georges-de-Livoye, La Chaise-Baudouin et Notre-Dame-de-Livoye
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande du Groupe ALQUENRY en date du 20/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/03/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement appuis, sur les :

- D 79 du PR 0+20840 au PR 0+19271, D 48 du PR 0+21995 au PR 0+25357, D 104 du PR 0+12685 au PR 0+10100, D 106 du PR 0+13670 au PR 0+10641, D 209 du PR 0+13829 au PR 0+11505, D 233 du PR 0+10930 au PR 0+7200, D 568 du PR 0+0000 au PR 0+2528, D 462 du PR 0+5073 au PR 0+3345, D 39 du PR 0+11001 au PR 0+19090

sur le territoire des communes de Les Cresnays, Brécey, Cuves, Le Petit-Celland, Vernix, Le Grand-Celland, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Les Loges-sur-Brécey, Saint-Georges-de-Livoye, La Chaise-Baudouin et Notre-Dame-de-Livoye, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de remplacement appuis, sur les :

- D 79 du PR 0+20840 au PR 0+19271, D 48 du PR 0+21995 au PR 0+25357, D 104 du PR 0+12685 au PR 0+10100, D 106 du PR 0+13670 au PR 0+10641, D 209 du PR 0+13829 au PR 0+11505, D 233 du PR 0+10930 au PR 0+7200, D 568 du PR 0+0000 au PR 0+2528, D 462 du PR 0+5073 au PR 0+3345, D 39 du PR 0+11001 au PR 0+19090

sur le territoire des communes de Les Cresnays, Brécey, Cuves, Le Petit-Celland, Vernix, Le Grand-Celland, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Les Loges-sur-Brécey, Saint-Georges-de-Livoye, La Chaise-Baudouin et Notre-Dame-de-Livoye, la circulation s'effectuera par

alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF23/CF24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 79 du PR 0+20840 au PR 0+19271 (Les Cresnays et Brécey) situés hors agglomération
- D 48 du PR 0+21995 au PR 0+25357 (Cuves) situés hors agglomération
- D 104 du PR 0+12685 au PR 0+10100 (Le Petit-Celland, Vernix et Brécey) situés hors agglomération
- D 106 du PR 0+13670 au PR 0+10641 (Le Grand-Celland et Brécey) situés hors agglomération
- D 209 du PR 0+13829 au PR 0+11505 (Cuves et Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération
- D 233 du PR 0+10930 au PR 0+7200 (Saint-Martin-le-Bouillant, Brécey et Les Loges-sur-Brécey) situés hors agglomération
- D 568 du PR 0+0000 au PR 0+2528 (Cuves) situés hors agglomération
- D 462 du PR 0+5073 au PR 0+3345 (Le Grand-Celland) situés hors agglomération
- D 39 du PR 0+11001 au PR 0+19090 (Saint-Georges-de-Livoye, Brécey, La Chaise-Baudouin et Notre-Dame-de-Livoye) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Si les conditions de visibilité ne permettent pas de mettre en place un CF22, opter pour la mise en place du CF23 ou CF24.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 20/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Mairies de Brécey, de Cuves, de La Chaise-Baudouin, du Grand-Celland, du Petit-Celland, des Cresnays, des Loges-sur-Brécey, de Notre-Dame-de-Livoye, de Saint-Georges-de-Livoye, de Saint-Laurent-de-Cuves, de Saint-Martin-le-Bouillant, de Vernix
- . Groupe ALQUENRY
- . CER de BRECEY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.